

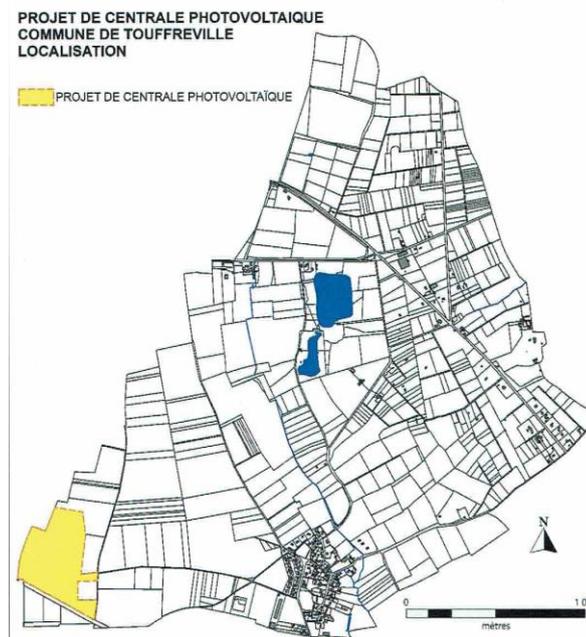
# ENQUÊTE PUBLIQUE

Concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque avec mise en compatibilité du PLU et demande de permis de construire sur la commune de TOUFFREVILLE (14698), présenté par la SAS SOLEIA TFF dont l'actionnaire est JP Energie Environnement.

**Dossier N°E23000016/14**

Tribunal Administratif de Caen en date du 07 mars 2023.

## AVIS PERMIS DE CONSTRUIRE



**Commissaire-enquêteur**  
Alain MANSILLON

**Destinataires**  
DDTM du Calvados  
Tribunal Administratif de Caen

## ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision du Président du Tribunal Administratif de Caen, j'ai été désigné En qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique unique le 07/03/2023. Référence E23000016/14.

Par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2023, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Touffréville (14698) déposé par la SAS SOLEIA TFF dont l'actionnaire est la société JP Energie Environnement, nécessitant une déclaration de projet emportant une mise en compatibilité du PLU communal ainsi que l'obtention d'un permis de construire délivré au nom de l'état.

Les dates retenues pour l'enquête étaient du lundi 24 avril 2023 à 10h00 au mercredi 31 mai 2023 inclus à 12h00.

Le siège de l'enquête était la Mairie de Touffréville.

J'ai tenu 5 permanences de 2h00 chacune à la Mairie de Touffréville.

La consultation du dossier d'enquête a été organisée en mairie de Touffréville aux jours et heures d'ouverture habituels, à l'exception du samedi 29 avril 2023 ouvert spécialement le matin. Les trois registres papiers étaient à disposition du public.

La consultation du dossier d'enquête et le dépôt des observations par le public ont été mis en œuvre aussi par voie électronique sur le site de PREAMBULES sous le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4576>. Le dossier était consultable et les observations possibles sur l'ordinateur mis à disposition du public à la DDTM Du Calvados aux heures d'ouvertures. Par ailleurs, il était possible de communiquer par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête à la Mairie de Touffréville, avant le 31 mai 2023 à 12h00. Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le mercredi 31 mai 2023 à 12h00 j'ai clôturé l'enquête. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et le dossier qui étaient à la disposition du public.

J'ai remis en main propre à Monsieur Pierrick ROUAULT mon PV de synthèse le 6 juin 2023 à 14h00 à mon domicile.

La réponse à ce PV de synthèse m'est parvenue par voie électronique le 20 juin 2023, et par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 juin 2023.

## LE PROJET

Ici il s'agit de fournir au sein de cette enquête unique, des conclusions et un avis sur le **permis de construire** dont la délivrance dépend du Préfet du Calvados.

Il est à noter qu'un dossier de demande de permis de construire (PC014 698 22 R002) a été déposé en mairie en mars 2022 et est en cours d'instruction.

Le projet se situe sur la commune de Touffréville, localisée dans le département du Calvados, dans la plaine de Caen. La commune fait partie du canton de Troarn et de l'arrondissement de Lisieux.

Elle est située à moins de 5 km à l'ouest du chef-lieu de canton, à 16 km à l'est de Caen. La commune est membre de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Le projet s'inscrit sur un terrain de 15,4 hectares, les modules photovoltaïques couvrant une surface au sol de 74175 m<sup>2</sup>. Le parc photovoltaïque disposera d'une puissance de 15,25MWc. Le parc produira environ 16.500.000 kilowatts heure chaque année, soit la consommation électrique de plus de 6600 foyers (hors chauffage).

Le terrain où est projeté l'implantation de la centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un usage agricole axé sur la culture, jusqu'en 1972, année des premières excavations. À partir de cette année et ce jusqu'en 1978-1980, le site fait l'objet d'extractions d'argile en particulier dans le cadre du chantier de l'A 13 (Caen- Paris réalisé entre 1963 et 1977).

C'est en 1994, que les premiers remblais vont intervenir et être généralisés sur l'ensemble du périmètre d'études jusqu'en 2012. Il a pu être constaté lors des investigations, réalisées en 2020, des compléments de remblais et le dressage des merlons.

Monsieur BOUTIN de la Chambre d'Agriculture du Calvados a confirmé lors d'une réunion le 7 décembre 2022 l'absence d'enjeu agricole pour le secteur d'étude.

## LE PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire de ce projet est la SAS SOLEIA TFF filiale de JP Energie Environnement.

Le site appartient à la SCI de Touffréville (BEHOTAS). Si le projet est autorisé, un bail sera réalisé entre la SCI de Touffréville et la SAS SOLEIA TFF.

## LA PROCEDURE

Le dossier de demande de permis de construire mis à l'enquête publique comporte une étude d'impact (article R.122-2 du Code l'Environnement) présentant l'état initial du site et les impacts engendrés par l'installation projetée ainsi que les mesures mises en place pour intégrer l'ouvrage dans l'environnement.

## JE CONSTATE QUE :

- les projets photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc, sont soumis à l'obligation de réaliser une demande de permis de construire, selon l'article R421-1 du Code de l'Urbanisme, à laquelle doit être jointe une étude d'impact. Le dossier de permis de construire est soumis à enquête publique.
- l'enquête publique s'est déroulée sans incident dans le respect de la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage à la Mairie et autour du terrain du projet (constaté et vérifié deux fois par un Commissaire de Justice de Caen).
- les avis relatifs à la publicité dans la presse, respectaient strictement la réglementation, tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions dans Liberté et Ouest-France.
- le dossier à disposition du public permettait de parfaitement prendre connaissance de l'objet de l'enquête.
- le dossier d'enquête et les registres d'enquête, ainsi que le registre dématérialisé et email, ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations. Aucune correspondance n'a été adressée au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur.
- le dossier mis à l'enquête était complet et régulièrement constitué, entre autres, d'une présentation du projet, d'une étude d'impact, des avis des collectivités territoriales, des avis des commissions CDPENAF et des avis des services de défense incendie.
- l'avis délibéré de la MRAe du 12 mai 2022, a reçu une réponse très détaillée de SOLEIA TFF le 09/09/22. Elle répond pleinement aux recommandations, clarifications, renforcement de mesures demandées par la MRAe. Les éléments complémentaires et détaillés sont reportés dans les nouvelles pages et paragraphes actualisés de l'étude d'impact. L'ensemble des compléments apportés est donc directement intégré dans l'étude d'impact consolidée qui a servi à la suite de l'instruction du permis de construire et à l'enquête publique dédiée au projet solaire.
- JP Energie Environnement maison mère de SOLEIA TFF, est une société normande installée à Saint-Contest dont le métier est de produire de l'électricité d'origine renouvelable, elle existe depuis 2004. Tous les ans elle produit l'équivalent de consommation électrique de près de 615 000 habitants. 14 sites éoliens, 88 centrales solaires (parcs construits où sur le point de l'être).

- la végétation existante est préservée sur plus de 97,5% de la surface globale.
- Pour complément, les panneaux photovoltaïques couvriront environ 54,5% de la surface clôturée.
- la maison la plus proche est à environ 900 mètres. De plus, il n'y a aucun voisinage sensible (école, hôpital) aux abords du site d'étude.
- le public a bénéficié de conditions de consultation du dossier satisfaisantes.
- le Conseil Municipal de Touffréville, s'est déclaré, à l'unanimité le 26 avril 2022, favorable au projet. Madame Annie-France GERARD Maire de cette commune, ainsi Monsieur Gilles MARIE 1<sup>er</sup> Adjoint ont confirmé leur adhésion au projet durant l'enquête.
- le procès-verbal de synthèse des observations du public remis en main propre a fait l'objet le 20 juin 2023, d'un mémoire en réponse par la SAS SOLEIA TFF selon les règles.
- cette enquête n'a pas entraîné beaucoup d'observations qui sont toutes par ailleurs positives.

#### AUSSI JE CONSIDERE QUE :

- l'étude d'impact est très détaillée sur 142 pages. Elle couvre tous les sujets nécessaires à l'examen de la déclaration de projet. La présente étude a été complétée pour répondre aux demandes de clarification de la MRAE, afin de poursuivre l'instruction du permis de construire et d'éclairer plus largement les lecteurs, et notamment le public, lors de l'enquête publique sur la pertinence de ce projet solaire.
- **pour l'environnement physique, il est possible de dire :**  
 Les caractéristiques climatologiques locales ne présentent pas de sensibilité interdisant un projet d'aménagement.  
 Le potentiel solaire est intéressant et justifie l'implantation d'un projet photovoltaïque sur le territoire de Touffréville.  
 Le relief homogène du site et ses très faibles dénivelés ne sont pas contraignants pour un projet de parc photovoltaïque. Le risque de débordements de nappes est nul. La principale caractéristique pédologique du site remblayé est sa faible perméabilité.  
 Le contexte géologique et hydrologique présente donc des sensibilités faibles au regard des contraintes en termes de stabilité et de protection des eaux souterraines. Les eaux superficielles ne présentent pas de contraintes à l'implantation d'un projet photovoltaïque.
- **sur l'environnement biologique, il est possible de dire :**  
 Aucun zonage de protection ne concerne les terrains de la zone d'étude. Aucun zonage d'inventaire ne concerne les terrains étudiés, Le périmètre de la ZNIEFF le Bois de Bavent n'interfère pas avec le projet. Le site correspond à une zone de culture au moins depuis 1945. Toutefois, depuis le début des années 70, le site a servi de carrière pour le calcaire puis le comblement de cette excavation s'est traduit par un centre d'enfouissement technique de déchets inertes.  
 L'inventaire floristique a été réalisé sur la période printanière et estivale de 2020, puis complété et actualisé en 2021: 6 habitats principaux ont été définis en lien avec leur composition floristique et leur structure.  
 L'analyse des milieux naturels conduite par ECR environnement, dans le dossier d'études d'impact conduit à identifier 3 types de sensibilités écologiques (très fort, fort, modéré). Elles sont bien identifiées dans l'étude d'impact.
- **pour le patrimoine et le paysage, il est possible de dire :**  
 >>Compte tenu de la platitude du relief, la profondeur des visions est importante. Elle est cependant arrêtée par le double alignement de peupliers le long de la RD 226, qui masquent la vue depuis le Sud ; ou encore les merlons et la centrale à béton, qui masquent le site depuis le Nord, l'Est et l'Ouest. Le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits. Aucun édifice n'est classé ou inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Le site d'étude n'est concerné par aucun site patrimonial remarquable.  
 >>L'activité agricole n'est pas concernée par le projet de parc photovoltaïque.

>>Ni la commune, ni le projet ne se situe au sein d'un zonage réglementaire de plan de Prévention des Risques (PPRT). La commune n'est pas concernée par une installation SEVESO.

- **pour l'évaluation des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, il est possible de dire :**

>>Les enjeux au niveau physique restent limités et les impacts sont négligeables au vu du site, dans son état remblayé avec de profonds remaniements opérés depuis 1972 sur le sol et le sous-sol. Sur le plan paysager, le projet s'inscrit au sein d'un site très artificialisé contrastant avec l'ambiance prairiale. Les éléments anthropiques signalent la zone mais masquent l'intérieur du site. Ainsi, la morphologie et les structures actuelles de la zone empêchent quasiment toute covisibilité. Les mesures de réduction complémentaires (plantations) permettront de masquer l'ensemble de l'installation et donc des éventuels effets de miroitement vers l'extérieur. Il n'est pas considéré d'impact résiduel négatif sur le volet paysager.

>>Les enjeux de biodiversité, les intérêts sont globalement limités (ancienne carrière remblayée), mais néanmoins localisés. Deux entrées sont concernées, la flore patrimoniale et les amphibiens du site. Finalement, après évitement et réduction, il n'est pas jugé nécessaire de prévoir de mesures compensatoires sur le volet faune et flore, seul un suivi écologique et un suivi post travaux seront nécessaires pour veiller à la prise en compte de ces intérêts et juger de l'efficacité des mesures intégrées. Au vu des impacts résiduels, il n'est pas considéré d'impact notable sur les populations d'espèces protégées présentes sur le site. Les moyens mis en œuvre pour limiter les risques de mortalité en période de travaux suffisent pour ne pas entrer dans le champ de la procédure de demande de dérogation au titre de la réglementation des essais sur les espèces protégées. De même, aucun impact majeur n'est considéré sur la ressource en eau. Aucune demande d'instruction au titre de la loi sur l'eau n'est requise ici. Le suivi du chantier par un ingénieur écologue est indispensable (suivi flore, oiseaux et amphibiens) en particulier pour valider les mises en défense, le phasage opérationnel et apporter une sensibilisation à la biodiversité sur les enjeux locaux. De même, il sera nécessaire de mettre en place un suivi sur le site sur les populations d'amphibiens, reptiles, oiseaux et invertébrés de manière à rendre compte de la bonne évaluation des impacts développés précédemment et pouvoir attester de la conservation des intérêts initiaux du site. Si nécessaire, il faudra alors ajuster les mesures de gestion, voir la configuration du site en termes d'équipement de manière à retrouver le niveau d'intérêt biologique et écologique du site avant aménagement.

- **Pour l'impact sur la santé humaine, il est possible de dire :**

>>Aucun impact n'est à prévoir sur l'eau potable.

>>L'impact du bruit généré par les travaux est négligeable pour les habitants de Touffréville ou Cuverville, mais sera moyen à fort pour le personnel d'intervention. L'impact du bruit du parc en fonctionnement est jugé négligeable.

>>Le risque de pollution de l'air engendré par la construction de la centrale solaire et son chantier sera très limité. Aucun impact négatif n'est à prévoir en phase d'exploitation.

>>Le projet présentera un risque faible sur la sécurité des personnes en charge du chantier dès lors que les mesures préventives sont appliquées.

>>Le projet ne présente pas d'enjeux spécifiques sur les thématiques vibrations et odeurs => *les impacts sont jugés comme négligeables.*

>>Aucun impact lié aux champs électromagnétiques n'est attendu sur la santé humaine. Le projet ne présente pas d'enjeux spécifiques sur la thématique des risques électriques de foudre et d'incendie. Toutes les précautions sont prises afin de réduire au maximum les risques => *Les impacts sont jugés comme négligeables.*

>>Toutes les précautions sont prises de manière à réduire, trier et recycler les déchets du site. Les mesures d'accompagnement du chantier pour limiter le risque de pollution accidentelle sont essentielles => *Les impacts sur cette thématique sont jugés comme négligeables.*

>>Les impacts du raccordement du parc photovoltaïque au poste-source seront négligeables grâce à une intervention et un ouvrage en souterrain en bordure de voiries existantes.

>>Pour les effets cumulés avec d'autres projets : l'impact du parc photovoltaïque au regard des autres projets connus dans le périmètre éloigné de 2 km du parc sont jugés comme négligeables, en dehors de l'artificialisation qu'il génère qui se rajoute à l'emprise du projet photovoltaïque déjà anthropisée

>>L'opération projetée sur le site n'est pas de nature à porter atteinte au site NATURA 2000 de l'estuaire de l'Orne.

>>Pour les effets cumulés avec d'autres projets : l'impact du parc photovoltaïque au regard des autres projets connus dans le périmètre éloigné de 2 km du parc sont jugés comme négligeables, en dehors de l'artificialisation qu'il génère et qui se rajoute à l'emprise du projet photovoltaïque déjà anthropisée.

>>L'opération projetée sur le site n'est pas de nature à porter atteinte au site NATURA 2000 de l'estuaire de l'Orne.

- en conclusion, l'étude d'impact montre avec pertinence et exhaustivité que le projet est compatible avec la sensibilité du milieu et les enjeux environnementaux. Les réels ou éventuels dangers du projet me paraissent faibles et contenus avec maîtrise.
- la déclaration de projet comme précisé dans le rapport est compatible avec les règles d'urbanisme, plans et programmes.
- la déclaration de projet s'intègre pleinement dans la démarche en cours du PCAETNCPA, notamment vis-à-vis de l'utilisation des sites potentiels pertinents et de l'atteinte des objectifs de production d'électricité issu du photovoltaïque, dans un mix énergétique recherché.
- le développement de l'énergie solaire est désormais une source de revenus et d'économie pour la collectivité.
- le photovoltaïque est une énergie propre qui utilise une matière première gratuite (le rayonnement du soleil), inépuisable et non soumise au cours des marchés financiers. Le photovoltaïque est aujourd'hui une technologie mature et fiable qui permet un fort potentiel de développement.
- cette filière permet de créer des emplois pour l'installation et la gestion du parc.

Alain MANSILLON, Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Caen par décision en date du 07 mars 2023 :

**Au vu de mon rapport, des constatations et considérations de cet avis, j'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque à Touffréville.**

Fait à Caen, le lundi 26 juin 2023,

A. Mansillon